

VLAAMSE OVERHEID

Cultuur, Jeugd, Sport en Media

[C – 2018/10352]

24 NOVEMBER 2017. — Ministerieel besluit houdende vaststelling van de verboden lijst, vermeld in artikel 7 van het besluit van de Vlaamse Regering van 13 februari 2015 houdende uitvoering van het Antidopingdecreet van 25 mei 2012. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 18 december 2017 werd op de bladzijden 112866 (N) en 112873 (F) een fout gepubliceerd in de nummering van het besluit.

In de Nederlandse tekst moet het puntje “5) diuretica en maskerende middelen:” gelezen worden als “5° diuretica en maskerende middelen:”.

In de Franse tekst moet het puntje “5) diurétiques et agents masquants:” gelezen worden als “5° diurétiques et agents masquants:”.

Het punt 5° was dus verkeerdelijk gepubliceerd als een punt 5) van de opsomming in het voorgaande niveau.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Culture, Jeunesse, Sports et Médias

[C – 2018/10352]

24 NOVEMBRE 2017. — Arrêté ministériel établissant la liste des interdictions, visée à l’article 7 de l’arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2015 portant exécution du Décret antidopage du 25 mai 2012. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 18 décembre 2017, aux pages 112866 (NL) et 112873 (FR), une erreur a été publiée dans la numérotation de l’arrêté.

Dans le texte néerlandais, le point « 5) diuretica en maskerende middelen: » doit être lu comme « 5° diuretica en maskerende middelen: ».

Dans le texte français, le point « 5) diurétiques et agents masquants : » doit être lu comme « 5° diurétiques et agents masquants : ».

Le point 5° était donc erronément publié comme un point 5) de l’énumération au niveau précédent.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/30225]

20 DECEMBRE 2017. — Décret modifiant le décret du 12 janvier 2017 concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L’article 1^{er} du décret du 12 janvier 2017 concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal est complété par les mots « et transpose partiellement la directive 2015/2376/UE du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l’échange automatique et obligatoire d’informations dans le domaine fiscal. ».

Art. 2. Dans l’article 2 du décret du 12 janvier 2017 concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal les modifications suivantes sont apportées :

a) à l’alinéa 7, 12°, les mots « concernant des personnes résidant dans d’autres Etats membres de résidence concerné » sont remplacés par les mots « à un autre Etat membre »;

b) le même alinéa est complété par les 17°, 18° et 19° rédigés comme suit :

« 17° « décision fiscale anticipée en matière transfrontière » : tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu’il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d’un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes :

a) être émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du gouvernement ou de l’administration fiscale d’un Etat membre, ou par les entités territoriales ou administratives de l’Etat membre, y compris les autorités locales, que ces décisions soient effectivement utilisées ou non;

b) être émis, modifié ou renouvelé à l’intention d’une personne spécifique ou d’un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s’en prévaloir;

c) porter sur l’interprétation ou l’application d’une disposition législative ou administrative concernant l’administration ou l’application de la législation nationale relative aux taxes et impôts de l’Etat membre considéré ou des entités territoriales ou administratives de l’Etat membre, y compris de ses autorités locales;